



COMMISSION EUROPÉENNE

*Bruxelles, 26.2.2021
C(2021) 1438 final*

*M. Richard FERRAND
Président de l'Assemblée nationale
126, rue de l'Université
F – 75007 PARIS*

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier l'Assemblée nationale pour les conclusions qu'elle lui a transmises sur son interprétation du régime fiscal applicable à la liaison fixe transmanche.

La Commission tient à souligner qu'elle accorde une grande importance aux interrogations que le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne soulève quant au régime fiscal applicable à la liaison fixe transmanche et, notamment, aux éventuels risques de distorsion de concurrence dont l'Assemblée nationale fait état. Elle a donc examiné cette question avec une attention particulière, en ayant pris le soin d'analyser les arguments présentés par la société Eurotunnel / Getlink ainsi que par les autorités douanières françaises.

La législation européenne applicable¹, interprétée à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne,² limite clairement l'application du régime des ventes hors taxes aux seuls établissements situés dans l'enceinte d'un aéroport ou d'un port.

Certes, la directive 92/12/CEE prévoyait, dans une disposition transitoire³, un traitement identique pour la liaison fixe transmanche et pour les liaisons maritimes et aériennes intracommunautaires. Mais cette directive a été abrogée et remplacée par la directive

¹ Voir, en particulier, l'article 14 de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE (JO L 9 du 14.1.2009, p. 12), ainsi que l'article 158 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).

² Voir notamment l'arrêt du 11 juillet 2019, Commission/Grèce, C-91/18, EU:C:2019:600, point 55, où la Cour rappelle que le principe de neutralité fiscale ne permet pas d'étendre le champ d'application des exonérations, qui sont d'interprétation stricte.

³ L'article 28 de la directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, permettait d'exonérer, pour une période s'achevant le 30 juin 1999, les produits livrés, dans les limites prévues, par des comptoirs de vente hors taxes et ce dans le cadre du trafic, par voie aérienne ou maritime, de voyageurs entre les États membres. Cette exonération s'appliquait également aux produits livrés par des comptoirs de vente situés dans l'enceinte de l'un des deux terminaux d'accès au tunnel sous la Manche, pour des passagers en possession d'un titre de transport valable pour le trajet effectué entre ces deux terminaux.

2008/118/CE, elle-même ayant été abrogée et remplacée par la directive (UE) 2020/262⁴ dont la prise d'effet aura lieu le 13 février 2023. Ni la directive 2008/118/CE ni la directive (UE) 2020/262 - cette dernière ayant été adoptée après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne- ne mentionnent la liaison fixe transmanche parmi les liaisons pouvant bénéficier du régime des ventes hors taxes.

Il s'ensuit que l'éventuelle application de ce régime de vente hors taxes à la liaison fixe transmanche ne pourrait se faire que moyennant la révision des directives susmentionnées.

Comme l'Assemblée nationale l'indique, une telle révision nécessiterait un long processus législatif, qui ne pourrait pas se limiter à examiner la situation des établissements situés dans les zones sous douane des liaisons ferroviaires internationales directes, mais qui devrait également tenir compte de la situation de l'ensemble des établissements situés aux frontières de l'Union européenne.

Cette éventuelle révision de la législation européenne devrait également garantir la cohérence avec les autres politiques européennes, et en particulier avec sa politique en matière de santé. En effet, il faut souligner le fait que les ventes hors taxes se concentrent sur un certain nombre de produits dont certains, comme l'alcool et le tabac, ont des effets indéniables sur la santé. A cet égard, la Commission a présenté le 3 février dernier un ambitieux plan européen de lutte contre le cancer. Dans ce cadre, la fiscalité, notamment par son effet dissuasif, peut jouer un rôle essentiel dans la poursuite de la réduction de la consommation d'alcool et de tabac, principalement par rapport aux jeunes. En conséquence, la Commission ne prévoit, ni à court ni à moyen terme, de proposer la réduction de la fiscalité de ces deux produits.

En espérant que ces précisions répondront aux questions soulevées par l'Assemblée nationale, nous nous réjouissons, par avance, de la poursuite de notre dialogue politique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Maroš Šeřčovič
Vice-président

Paolo Gentiloni
Membre de la Commission



⁴ Directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise (refonte de la directive 2008/118/CE) (JO L 58 du 27.2.2020, p. 4).